| Titre : | Référence : **ANCESTRAMIL** |
|---|---|
| **REGLEMENT SUR l'HABILLEMENT, L'EQUIPEMENT ET L'ARMEMENT**.<br>**1er mai 1750**<br>**EXTRAIT DU 9e REGIMENT DE DRAGONS HISTORIQUE**<br>**1668-1815** | **Organisation** |
| Auteur : | Origine :<br>**S.H.D.**<br>**P.N.** |
| Référence :<br>**4M136** | Transcripteur :<br>Voir historique<br>Date :<br>**2007** |

Ancestramil

# REGLEMENT SUR L'HABILLEMENT, L'EQUIPEMENT ET L'ARMEMENT.

## 1er mai 1750

Le 1er mai 1750, paraît le règlement « sur ce qui doit être dorénavant observé pour l'habillement, l'équipement et l'armement des régiments de Dragons. »

« Le régiment a l'habit et la veste entièrement rouges, les parements ventre de biche, les patelettes ou revers de la veste ventre de biche, les boutons blancs, le bonnet, la housse et les chaperons rouges, galonnés ventre de biche. Sur l'habit il y a une épaulette au lieu de l'aiguillette qui demeure supprimée. L'épaulette sera, à l'ordinaire, placée sur l'épaule droite ; pour contenir la bandoulière de la cartouchière, une patte de drap couverte d'un galon blanc sur l'épaule gauche. Le chapeau (coiffure ordinaire ou de ville) est en laine ; sa forme est d'environ 4 pouces de hauteur (10, 82 cm.), les ailes de 5 pouces ½ (14,90 cm.). Il est bordé d'un galon d'argent large de 16 lignes (1,6 cm).
« Le manteau rouge est en drap de Lodève, d'1 aune (env. 1,20 m) de largeur.
La culotte en peau à double ceinture, le linge et la chaussure, sont à la charge, suivant l'usage, des maréchaux des logis, brigadiers, anspessades et dragons. Les bottines sont en veau passées à l'huile, couvertes de guêtres blanches.
Les tambours portent la livrée du colonel. Les habits uniformes des officiers sont semblables en tout, à ceux de la troupe, à l'exception que le drap est d'Elbeuf ou autre manufacture de pareille qualité.
Le drap des vêtements des maréchaux des logis est de Romorantin. »

Les officiers ont tous des épées uniformes, la garde de cuivre doré, la lame à dos, de 31pouces de longueur (env. 84 cm), pareilles à celles des officiers de cavalerie.
Ils doivent être armés d'un fusil avec sa baïonnette, et porter une giberne (sac à cartouches des soldats, XVII° XIX° siècle) garnie de 6 cartouches.

Les Dragons à pied portent : le sabre à poignée de cuivre, à double branche, la lame à dos, de 33 pouces (env. 89 cm) de longueur.
La demi-giberne à 30 coups, avec cordon de buste en blanc.
Le ceinturon blanc, le fusil garni de cuivre jaune, de la longueur et du calibre de celui de l'infanterie avec sa baïonnette.

Les Dragons à cheval ont un pistolet et un outil.
Le cheval portait :
Harnachement…….20, 900 Kg.
Paquetage de devant…….8, 073 «
Paquetage de derrière……..24, 791 «
Sur le cavalier…….17, 720 «
Total : 71, 484 Kg., plus le poids du cavalier…c'était lourd !

A ces règlements sur l'équipement et l'armement, LOUIS XV ajouta l'ordonnance de novembre qui établissait une noblesse militaire.

« Cette noblesse est acquise de droit, non seulement à ceux qui parviendront aux grades d'officiers généraux, mais aussi à ceux qui servent en qualité de capitaines, et dont le père et l'aïeul auront servi dans la même qualité – patre et avo militibus. »

« Avant cet édit, sous HENRI IV, LOUIS XIV, un officier de fortune qui avait vieilli dans le service, rentrait tout couvert de gloire et de blessures dans la foule des roturiers dont il était sorti, pendant qu'un publicain (lat. publicanus : Adjudicataire d'un service public) pouvait acquérir la noblesse à prix d'argent en se revêtant d'une charge de secrétaire du roi. C'est donc à LOUIS XV que l'officier de fortune, sous l'ancien régime, a dû de jouir de tous les droits et exemptions des nobles ; c'est LOUIS XV qui lui a permis de transmettre la noblesse à ses enfants. » (CHOPPIN)

**********

Ancestramil